

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.853 du 2 avril 2003

A.129.406/VIII-3299

En cause : **GEORGE** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

1. l'Université de Liège,
2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 novembre 2002 par Philippe GEORGE,
tendant à la suspension de l'exécution de :

- a) la décision du conseil d'administration de l'Université de Liège du 25 septembre 2002
par laquelle Benoît VAN DEN BOSSCHE est nommé à titre définitif en qualité de
chargé de cours au 1^{er} janvier 2003;
- b) la décision, de date inconnue du requérant, par laquelle la seconde partie adverse
ratifie la nomination précitée;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande
l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEBRY, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 9 avril 2002, Ph. GEORGE et B. VAN DEN BOSSCHE ainsi que trois autres personnes postulent une charge à temps plein en histoire de l'art et archéologie du moyen âge qui est alors vacante à la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège; que le 5 juin 2002, le conseil de cette Faculté décide de constituer une commission et de désigner deux experts étrangers afin d'examiner ces différentes candidatures; qu'au cours de l'été 2002, les deux experts rendent leurs conclusions; que pour le premier d'entre eux, M. BÜCHSEL, professeur à l'Institut d'histoire de l'art à Francfort-sur-le-Main, il convient de classer les candidats comme suit : 1^{er} : B. VAN DEN BOSSCHE, 2^e : A. LEMEUNIER et 3^e : E. PIROTTE; que quant à la seconde expertise qui est réalisée par A. PRACHE, professeur émérite à l'Université de Paris IV, elle débouche sur le classement suivant : 1^{er} : B. VAN DEN BOSSCHE, 2^e : A. LEMEUNIER et 3^e : Ph. GEORGE; que, se ralliant à l'avis rendu le 29 août 2002 par la commission d'examen des candidatures, le conseil de la Faculté de philosophie et lettres décide cinq jours plus tard de proposer la nomination de B. VAN DEN BOSSCHE dans l'emploi en cause; que, dans la lettre qu'il remet au recteur le 23 septembre 2002, le requérant formule des critiques concernant le titre exigé pour accéder à l'emploi litigieux ainsi que contre la partialité éventuelle de l'un des experts choisis pour examiner les candidatures, et demande à être entendu à ce propos par le conseil d'administration de l'université; que ce dernier ne répond pas à cette requête et décide le 25 septembre 2002 de nommer B. VAN DEN BOSSCHE dans la charge litigieuse; qu'il s'agit de l'acte qui a donné lieu au

présent litige; que le 9 octobre 2002, le recteur de l'Université de Liège transmet au ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions l'instrumentum de la première décision attaquée; qu'aucune des pièces transmises par les parties ne montre que dans les trente jours suivant cette notification, le Gouvernement de la Communauté française se serait prononcé sur le point de savoir s'il y avait ou non lieu de ratifier cette nomination;

Considérant que se fondant sur deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat, le requérant estime que les actes attaqués occasionnent à Ph. GEORGE un préjudice matériel dans la mesure où il sont de nature à conférer à B. VAN DEN BOSSCHE une expérience en qualité de chargé de cours à la Faculté de philosophie et lettres, expérience qui, en l'absence de suspension, pourrait être prise en considération lors de la réfection des actes attaqués; que selon le requérant, une telle perspective n'est nullement hypothétique car l'expérience que le bénéficiaire de la nomination litigieuse possède dans l'enseignement universitaire a été prise en considération dans l'avis que le conseil de la Faculté concernée a adressé au conseil d'administration de l'université;

Considérant que la première partie adverse fait observer que les circonstances qui ont amené la section d'administration du Conseil d'Etat à conclure à l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans les affaires auxquelles se réfère le requérant sont bien différentes des faits de la présente cause; qu'elle ajoute que par un arrêt n° 99.380 du 2 octobre 2001, le Conseil d'Etat a d'ailleurs précisé que "si à la suite d'un arrêt annulant une nomination, il existe une éventualité, dans le chef de ceux qui sont à nouveau amenés à apprécier les titres et mérites des candidats, de ne pas faire totalement abstraction de l'expérience acquise dans la fonction considérée par celui dont la nomination a été annulée, encore faut-il, pour que cette éventualité constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable justifiant la suspension de cette nomination, que des circonstances particulières justifient cette crainte"; qu'elle observe que le même arrêt précisait que "tel n'est pas le cas lorsque le candidat évincé a lui-même déjà exercé la fonction à pourvoir et que l'expérience que pourra acquérir le candidat nommé pendant la durée de la procédure au fond ne pourra être à ce point supérieure que le candidat évincé s'en trouvera désavantagé en cas de nouvelle comparaison des titres et mérites consécutive à un arrêt d'annulation"; que selon la partie adverse, d'une part, les principaux candidats au poste à pourvoir avaient tous une expérience de l'enseignement et d'autre part, les différents avis recueillis au cours de la procédure qui a conduit à l'adoption de l'acte attaqué se sont fort peu fondés sur cette expérience, n'y accordant qu'un poids tout à fait secondaire, l'essentiel de leurs motivations étant assis sur la formation, les travaux scientifiques et les recherches des différents candidats;

Considérant qu'en l'espèce, la commission constituée au sein de la Faculté de philosophie et lettres a reconnu dans son avis, auquel se réfère le premier acte attaqué, que Monsieur B. VANDEN BOSSCHE "possède une certaine expérience dans l'enseignement universitaire puisque la Faculté lui a confié la suppléance des cours à attribuer"; que de nombreux autres éléments ont cependant conduit ce collège à recommander la nomination de la personne finalement retenue; qu'aucun des éléments avancés par le requérant ne permet, à suffisance, de supposer que la première partie adverse pourrait tenir compte, après l'annulation éventuelle de l'acte attaqué, lors de la nouvelle procédure de nomination, de l'expérience supplémentaire acquise par le bénéficiaire de la nomination; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice requis n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

O. DAURMONT.